

L'accès au logement

Ce que notre Mouvement revendique : Droit au logement pour tou-te-s - Respect des engagements pris concernant l'accueil des demandeur-euse-s d'asile - Accès inconditionnel de tous les sans papiers aux structures d'hébergement - Arrêt des contrôles aux abords des foyers de travailleur-euse-s immigré-e-s - Réhabilitation des foyers en logements de qualité - Application effective du Droit Au Logement Opposable (DALO) - Arrêt des expulsions locatives - Mise en place de mesures massives de réquisition de logements vides - Respect par les collectivités de l'obligation des 20% de logements sociaux.

Les ASTI localement organisent nombre de mobilisations aux côtés des personnes concernées pour concrétiser ces revendications¹.

En addition à ces luttes, des actions d'ordre administratif et juridique sont également à tenter selon les situations des personnes.

Pour les demandeur-euse-s d'asile :

L'accès à un hébergement fait partie des **conditions matérielles d'accueil**, un droit des personnes demandant l'asile (article L551-8 et suivants du CESEDA). L'OFII doit proposer un hébergement aux personnes le temps que leur demande d'asile soit examinée. A défaut de place disponible, l'OFII verse une compensation supplémentaire (7,40 euros par jour) avec l'allocation pour demandeur-euse d'asile.

Si l'OFII propose un logement inadapté, il faut présenter des observations sous 15 jours et si la nouvelle proposition ne convient pas non plus, il faut pouvoir saisir le Tribunal administratif à l'aide d'une permanence juridique et d'un-e avocat-e.

En réalité, les places sont insuffisantes dans le dispositif national d'accueil et 1 personne sur 2, voire sur 3 en région parisienne, est laissée à la rue.

Elles doivent alors contacter le **115** comme toute autre personne sans abri. L'accueil est **inconditionnel**, c'est-à-dire notamment sans condition de nationalité et de titre de séjour.

Même si le 115 ne répond pas, il faut rappeler et faire des attestations d'appel avec les associations.

Il est aussi possible de voir un-e travailleur-euse social-e qui peut faire une demande au service intégré d'accueil et d'orientation du département (SIAO).

¹ Voir notamment les publications de la Commission Séjour Europe de [novembre 2012](#) et [novembre 2014](#) mais aussi l'action de [l'ASTI de Chalon sur Saône](#).

Si rien de tout cela ne fonctionne et qu'on peut le prouver, il est possible de faire un recours **DAHO** (droit à l'hébergement opposable) avec un Cerfa² adressé à la Commission de Médiation du département (COMED). Elle doit répondre en 6 semaines. Si c'est négatif, recours gracieux ou contentieux sont possibles. Si c'est positif, un hébergement doit être proposé dans les 6 semaines.

Pour les personnes sans papiers :

Les personnes déboutées de l'asile, celles qui ne peuvent pas accéder aux démarches de régularisation, celles en attente d'un titre, ne peuvent pas accéder au dispositif de droit commun de logement. Comme les personnes demandant l'asile mais sans solution d'hébergement, elles doivent s'en remettre au **115**.

Les travailleurs isolés peuvent également s'adresser directement aux foyers de travailleurs migrants. Mais il existe un **risque d'abus** par certains gestionnaires de ces lieux et que les conditions de vie soient indignes ou insalubres.

Avec la même limite, les logements à louer auprès de propriétaires privés sont également accessibles. En principe, un document d'identité même étrangère suffit mais rien n'empêche le propriétaire de demander un titre de séjour.

Pour les personnes étrangères avec titre de séjour :

Une information plus complète est disponible ici³.

Pour déposer une **demande de logement social**, il faut juste une pièce d'identité, même juste un récépissé. Il est conseillé de déposer la demande dès que possible.

À défaut d'être accompagné par un comité local du DAL (droit au logement)⁴, il est préférable de faire une demande de logement social en ligne. Cela limite le risque de refus guichet à la mairie et aussi possible auprès d'un bailleur. On obtient un numéro régional.

En l'absence de proposition de logement dans un délai de 6 mois, il faut pouvoir effectuer un recours **DALO** mais pour ce recours il faut avoir un titre de séjour⁵. Voici les étapes de ce recours :

- Formuler le recours à l'aide du Cerfa⁶ ;
- Une réponse doit être fournie dans les 3 mois ;
- En cas de refus, recours gracieux ou contentieux sont possibles ;
- En cas d'acceptation, c'est-à-dire si la COMED considère la demande comme prioritaire⁷, le préfet a 6 mois pour proposer un logement ;
- Si rien dans les 6 mois, il faut faire un recours injonction ou indemnitaire devant le TA.

² [Formulaire n°15037*01](#)

³ [Lien vers la fiche de 2015](#).

⁴ <https://www.droitaulogement.org/carte-des-comites/>

⁵ Les articles L300-1 et R441-1 du code de la construction et de l'habitat prévoit une condition de régularité pour les personnes pouvant accéder aux habitations à loyer modéré. La [liste](#) de titres de séjour fixée par l'arrêté du 29 mai 2019.

⁶ [Formulaire n°15036*01](#)

⁷ Critères : délai anormalement long, sans logement, décision de justice d'expulsion, hébergé-e depuis 6 mois, ou dans un logement transition depuis 18 mois, local insalubre, logement indécent ou sur occupé (16m² à 2 par exemple).